

**ARRETE MUNICIPAL N° A2026-364
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
11 BIS ET 11 TER VENELLE A GALON
DU 12 AU 13 JUIN 2026 INCLUS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise Thomas Tabaud, en date du 07 Mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de remplacement de gouttière, par l'entreprise Thomas Tabaud – 1 hameau de vaux 14470 Graye sur mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Thomas Tabaud est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'un échafaudage, au n°11 bis et 11 Ter Venelle à Galon, du **12 juin 2026 au 13 juin 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit, derrière le 11 bis et 11 Ter rue Venelle à Galon sur une longueur de 4(quatre) places de stationnement. Du **12 juin 2026 au 13 juin 2026 inclus.**

ARTICLE 4 : La pétitionnaire aura la charge de matérialiser la signalisation dans la rue Venelle à Galon des dispositions prises dans les articles 2 et 3

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 11/05/2026

Le Maire



Olivier LAVAULT